

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 19 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **RAULT GRANIT SARL**

Carrière de la MORINAIS  
35420 Louvigné-du-Désert

Références : UD/2024-368  
Code AIOT : 0005502818

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement RAULT GRANIT SARL implanté LA MORINAIS 35420 Louvigné-du-Désert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAULT GRANIT SARL
- LA MORINAIS 35420 Louvigné-du-Désert
- Code AIOT : 0005502818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Rault Granit abrite une activité d'extraction de blocs de roche ornementale et un atelier de taille.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conduite des exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
6	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
7	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer le suivi de la carrière, notamment sur le plan mis à jour annuellement et le suivi de la production annuelle. Des justificatifs sont attendus concernant les équipements de lutte contre l'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Panneau
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, le panneau était bien présent et comprenait les éléments obligatoires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<b>Constats :</b>
Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un relevé drone de décembre 2023 mais qui ne comprenait pas les cotes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>&gt; L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, le plan à jour du site. Il devra comprendre l'ensemble des points listés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Conduite des exploitations à ciel ouvert**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Epaisseur d'extraction

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral du 02/03/2015 indique dans son article 2.3 : "*La hauteur des paliers ne dépasse pas 10 m. La cote limite en profondeur est fixée à 140 m NGF.*"

L'exploitant n'ayant pas pu présenter un plan coté le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier la conformité de la cote minimale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> Comme demandé au point précédent, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, un plan à jour de la carrière, indiquant la cote minimale.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tonnage maximal
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'arrêté d'autorisation mentionne :</p> <p>[...]</p> <p>- les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ;</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'arrêté préfectoral du 02/03/2015 indique dans son article 2.4 : "La production maximale annuelle extraite est de 30 000 tonnes :</p> <p>- en moyenne la production annuelle commerciale est de :</p> <p>30 000 t x 45% soit 13 500 tonnes de matériaux pour l'ornementation et 16 500 tonnes de rebuts de granit dont 10 000 tonnes pour le granulat de concassage.</p> <p>- la production maximale annuelle commercialisable est de :</p> <p>30 000 t x 60% soit 18 000 tonnes de matériaux pour l'ornementation et 12 000 tonnes de rebuts de granit dont 10 000 tonnes pour le granulat de concassage.</p> <p>Le concassage se fait par campagne quinquennale de 3 mois pour une production maximale de 50 000 tonnes par campagne."</p> <p>La déclaration GEREP pour 2023 indique 2 804 tonnes de matériaux pour l'ornementation.</p> <p>Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant a montré le registre qui indique que la production 2023 s'élève à 500 m<sup>3</sup> soit 1 350 tonnes. L'exploitant indique qu'il y a eu très peu de concassage en 2023, sans pouvoir donner de chiffres précis.</p> <p>Pour le début de l'année 2024, la production s'élève à 450 m<sup>3</sup>.</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de concassage en 2024.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>&gt; L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, vérifier les chiffres déclarés sur GEREP et fournir des chiffres concordant avec le registre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 5 : Lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral du 02/03/2015 indique, dans son article 12 :

*"La carrière est pourvue d'une ou plusieurs réserves d'eau en cas d'incendie situées à moins de 100 m des bâtiments à protéger (bureaux, usine,...) et permettant a minima un débit de pompage de 60 m3/h pendant 2 heures, soit un volume de 120 m3 utilisable en permanence. Une plate-forme d'aspiration de 8 m sur 4 m est aménagée à proximité. Elle offre une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe. Ces caractéristiques techniques sont conformes à la fiche technique A.3.5 du service départemental d'incendie et de secours. Une réception par le SDIS d'Ille-et-Vilaine doit être réalisée afin d'en valider la conformité."*

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il dispose d'un bassin qui sert de réserve d'eau.

Cependant, il n'a pas pu présenter la preuve de réception par le SDIS.

Les extincteurs présents sur site ont été vérifiés le 15/09/2023.

Concernant la formation, l'exploitant indique que seul le responsable d'exploitation est formé (sauveteur secouriste du travail), sans disposer, le jour de l'inspection, de la preuve de cette formation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, la preuve de réception par le SDIS de la réserve d'eau en cas d'incendie.

> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, la preuve de formation et d'entraînement du personnel au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Sécurité du public**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôtures

**Prescription contrôlée :**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, une partie des abords à l'ouest ont été visités, le site est rendu inaccessible par des clôtures et par des merlons végétalisés. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'accès sur le reste du site, la végétation étant dense.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions envols poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral du 02/03/2015 indique, dans son article 6.6.2 :

*"Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres."*

Le site ne dispose pas de rotoluve.

**Il est rappelé à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques, conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/1994 et à l'arrêté préfectoral du 02/03/2015.**

**Type de suites proposées :** Sans suite